

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11697 T

Déjeuners dansants – Allées d'Aussy Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association SOLEIL DES ANS, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 décembre 2024,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de déjeuners dansants au droit du n° 3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 3 des Allées d'Aussy, sur les deux emplacements les plus éloignés de l'entrée du local de l'association, le **mercredi 22 octobre 2025, de 10h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules du traiteur ainsi que de l'animateur musical.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'association SOLEIL DES ANS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

0 8 OCT. 2025

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

